

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 21/7/2008

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Système Group France

Commune de IS-sur-TILLE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société System Group France, dont le siège social est situé Z.I. Les Champs de Besançon- Rue de Triage- 21120 IS-sur-TILLE, à exploiter les installations de son établissement sis Z.I. Les Champs de Besançon- Rue de Triage- 21120 IS-sur-TILLE,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental, de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juin 2008,
- Considérant que l'extension de la plate-forme de stockage est de nature à permettre une meilleure organisation du stockage de produits finis sur site et que compte tenu des modalités de stockage, le risque associé est maîtrisé,
- Considérant que la demande de l'exploitant concernant la suppression du dépassement en toiture et latéral du mur coupe-feu est acceptable,

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société System Group France, dont le siège social est situé Z.I les Champs de Bezançon, rue de Triage 21120 IS-sur-TILLE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis Z.I les Champs de Bezançon, rue de Triage 21120 IS-sur-TILLE, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Classement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 est annulé et remplacé par :

Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661.1.a	A	Transformation de polymères - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, -la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10t/j	extrudeuse	Quantité de matière traitée	10 t/j	70t/j sur 350 jours soit 24500t/an
2662.a	A	Stockage de matières plastiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage extérieur de matière première	Volume stocké	1000 m ³	8 silos de 125 m ³ : 1000 m ³ big bags : 200 m ³ sacs : 10 m ³ total : 1210 m³
2663.2.	A	Stockage de pneumatiques et	Stockage	Volume	10 000	Capacité

2663.2. a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans un état autre que alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage extérieur de produits finis	Volume stocké	10 000 m ³	Capacité totale : 32 000 m³
2920.2. a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, -Comprimant de l'air - la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	Groupes froid Compresseurs d'air	Puissance absorbée	500 KW	4 groupes froid : 750 KW compresseurs d'air : 70 KW Puissance installée totale : 820 KW
26612. b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Rebroyage de produits non conformes	Quantité de matière traitée	2t/j	3,5 t/j
1432.2. b	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage de fuel Stockage de solvant	Capacité équivalente	10 m ³	Cuve fuel : 9m3 solvant : 200l capacité équivalente totale : 2,4 m ³
1434.1. b	NC	Installation de distribution de liquide inflammable Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de fuel pour chariot	Débit équivalent	1m ³ /h	< 1m ³ /h
1530.2	NC	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues , la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage de morceaux de bois pour emballage	Volume stocké	1000 m ³	20 m ³

ARTICLE 3 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'alinéa « confinement des eaux accidentellement polluées » de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 est annulé est remplacé par :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie , y compris celles utilisées pour l'extinction doit pouvoir être recueilli dans une zone imperméabilisée (réseau d'eau et zone de stockage extérieure) .

Trois volumes de rétentions sont organisés sur la zone de stockage et le réseau d'eau.

Chacune des rétentions est réalisée par le biais d'une vanne manuelle de coupure dédiée.

Les volumes de rétention ainsi obtenus sont respectivement de 784 m³, 554 m³ et 550 m³ répartis sur 3 zones de la plate-forme de stockage.

Les justificatifs concernant ce dispositif (dimensions, entretien des vannes etc...) doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 – Traitement des eaux pluviales

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 est annulé est remplacé par :

Les eaux de ruissellement (toiture, voirie, stockage) sont traitées par 3 séparateurs d'hydrocarbures de classe A de capacité respectives 60l/s, 80 l/s et 80 l/s . Elles sont ensuite dirigées vers deux bassin communaux (bassin étanche puis séparateur d'hydrocarbures puis bassin d'infiltration) .

ARTICLE 5 – Organisation des stockages

L'alinéa 3 de l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 est annulé et remplacé par :

- Le stockage extérieur est organisé en îlots séparés conformément au plan joint en annexe.
- Une distance d'au moins 15 m non stockée est conservée entre l'ancienne zone de stockage et l'extension (voir plan en annexe)
- Aucun stockage n'est autorisé au-dessus de la canalisation de gaz haute pression signalée sur le plan en annexe.

Cette bande de terrain est clairement délimitée sur site à l'aide d'un marquage au sol. Elle assure le passage des chariots uniquement.

- Une voie pompiers d'une largeur d'au moins 6 m est organisée sur tout le pourtour du site conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 6- Comportement au feu des bâtiments

L'alinéa « - des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation , par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement . » de l'article 42.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 est annulé et remplacé par :

« - des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures. »

ARTICLE 7 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Is-sur-Tille, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société System Group France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SYSTEM GROUP
- . M. le Maire d'Is-sur-Tille

FAIT à DIJON, le **21 JUIL. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE